



2 0 2 5 1 5 0 9

Clermont-Ferrand, le **12 SEP. 2025**

Arrêté portant encadrement des supporters de l'Association sportive de Saint-Étienne se rendant dans l'agglomération clermontoise à l'occasion de la rencontre de football du samedi 13 septembre 2025 opposant Clermont Foot 63 et l'Association sportive de Saint-Étienne dans le cadre du championnat de France de Ligue 2

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-2 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 et L. 3131-12 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article 313-6-2 ;

Vu le code du sport, en particulier l'article L. 332-16-2 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2010-201 du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'information du maire de Clermont-Ferrand dont un représentant était présent lors des réunions organisées en préfecture le mardi 12 août 2025, le jeudi 4 septembre 2025 et le jeudi 11 septembre 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Clermont Foot 63 rencontrera celle de l'Association sportive de Saint-Étienne au stade Gabriel Montpied de Clermont-Ferrand le samedi 13 septembre 2025 à 20h00 ;

Considérant que ce match entre ces deux équipes est susceptible d'attirer un public très nombreux notamment de supporters du club de football de l'Association sportive de Saint-Étienne ;

Considérant la présence au sein de la tribune des visiteurs, dont la jauge maximale est définie à 837 places, de supporters, dont des ultras, soutenant l'Association sportive de Saint-Étienne ;

Considérant que les supporters de l'Association sportive de Saint-Étienne se déplaceront soit de manière groupée avec un départ de Saint-Étienne, soit de manière individuelle en provenance de la Loire et du Puy-de-Dôme mais également d'autres départements y compris de départements voisins du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la capacité maximale d'accueil de public du parcage visiteurs est fixée à 600 places et que la présence en nombre de supporters de l'Association sportive de Saint-Étienne a contraint les deux clubs à organiser des capacités d'accueil supplémentaires sur une tribune voisine du parcage visiteurs, en tribune Volcan, organisation qui pourrait cependant ne pas être suffisante ;

Considérant l'affluence attendue et les tensions susceptibles d'apparaître entre les supporters des deux équipes ou même entre supporters d'une même équipe mais de groupes différents ;

Considérant la réunion préparatoire organisée en préfecture le mardi 12 août 2025 ainsi que celles du jeudi 4 septembre 2025 et du jeudi 11 septembre, et le classement envisagé du match en niveau de risque 1 par la direction nationale de lutte contre le hooliganisme de la direction générale de la police nationale du Ministère de l'Intérieur notamment en raison du volume de supporters susceptible de se déplacer compte tenu de la proximité des deux départements (Loire et Puy-de-Dôme) et de l'engouement populaire causé par ce match d'autant que les deux équipes ne se sont pas rencontrées de longue date ;

Considérant la demande initiale de places formulées par le service sécurité du club de l'Association sportive de Saint-Etienne, à savoir 1 800 billets, afin d'accueillir tous les supporters stéphanois qui souhaitent voir ce match ;

Considérant que les supporters stéphanois sont susceptibles de se déplacer en masse et d'anticiper leur présence bien avant l'ouverture du stade ;

Considérant que ce déplacement en nombre pourrait créer de fortes perturbations dans l'accueil des supporters des deux équipes, aux abords du stade mais aussi en centre-ville et dans les transports en communs ;

Considérant que cette situation est susceptible d'entraîner des mouvements entre supporters ultras des deux équipes et, de facto, des risques de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les éléments circonstanciés mentionnés ci-dessus permettent de considérer que le risque de trouble à l'ordre public est avéré et que l'événement sportif est donc de nature à créer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que dans ces conditions la mobilisation des forces de l'ordre même en nombre important n'est pas suffisante pour prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que des mouvements sociaux pourraient avoir lieu dans la journée du samedi 13 septembre 2025 sur le secteur de Clermont-Ferrand et sa périphérie, dans la continuité du mouvement initié le 10 septembre et du mouvement violent du 11 septembre au soir en centre-ville

durant lequel il a été fait usage de la force pour disperser les attroupements et mettre fin aux troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait par ailleurs être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement des supporters dans le cadre d'une rencontre sportive ou de gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, de personnes se prévalant de la qualité de supporter en groupe constitué du club de l'Association sportive de Saint-Étienne, ou connus comme tel, à l'occasion du match du samedi 13 septembre 2025, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, dans ces circonstances, il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Association sportive de Saint-Étienne et que pour ce faire seule l'interdiction d'accès dans un périmètre en centre-ville de Clermont-Ferrand de ces mêmes supporters en groupes constitué est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Entre le **samedi 13 septembre 2025 à partir de 10h00 et le dimanche 14 septembre jusqu'à 02h00**, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du club de l'Association sportive de Saint-Étienne ou se comportant comme tel, à l'exception des personnes **munies d'un billet**, délivré par le club de l'Association sportive de Saint-Étienne et permettant d'accéder au stade Gabriel MONTPIED, de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre tel que décrit sur la carte en annexe du présent arrêté et délimité principalement par les voies suivantes (plan en annexe) :

- **limite Nord** : Rue Robert Lemoy, Rue du Château des Vergnes ;

- **limite Ouest** : Rue du Château des Vergnes ;

- **limite Sud** : Rue d'Aulteribe, Rue Pierre Brossolette, Rue Victorien Sardou, Rue de Tournoël, Rue Adrien Mabrut ;

- **limite Est** : rue de Flamina.

Article 2 – L'accès au centre-ville de Clermont-Ferrand est interdit entre le **samedi 13 septembre 2025 à partir de 10h00 et le dimanche 14 septembre 2025 jusqu'à 02h00** à toutes personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe de l'Association sportive de Saint-Étienne et se déplaçant en groupe constitué, ou se comportant comme tel, dans une zone délimitée par les rues suivantes (plan en annexe) :

Centre-ville historique de Clermont-Ferrand :

CLERMONT-FERRAND *périmètre du centre-ville :*

Rue André Moinier	Rue Montlosier	Place Delille
Boulevard Trudaine	Cours Sablon	Boulevard François Mitterrand
Boulevard Charles de Gaulle	Rue Gonod	Place de Jaude
Rue des Minimes	Avenue des Etats-Unis	Place Gilbert Gaillard

Article 3 – Les supporters de l'Association sportive de Saint-Étienne arrivant en bus, minibus, véhicules individuels et de manière organisée et se déplaçant en groupe constitué, ou se comportant comme tel, devront se présenter **au point de rendez-vous obligatoire fixé le samedi 13 septembre 2025 à 18h30 à l'adresse suivante : avenue du Sancy à GERZAT** (zone d'activité industrielle située à proximité de la RN9 - au nord de Clermont-Ferrand) afin d'être pris en charge par les forces de l'ordre et escortés jusqu'au stade Gabriel Montpied.

En raison de la capacité du parking visiteurs, **seuls les bus et minibus seront autorisés à accéder aux parkings de la tribune des visiteurs.** Dans l'hypothèse où un véhicule sortirait volontairement du convoi piloté par les forces de l'ordre, ce véhicule ne pourra pas accéder au stationnement prévu à cet effet et ses passagers ne pourront pas accéder au parcage visiteurs du stade Gabriel Montpied.

A l'issue de la rencontre, la prise en charge des supporters ultras stéphanois se fera au niveau du parking visiteurs du stade Gabriel Montpied afin d'être escortés par la police nationale jusqu'au péage des Martres d'Artières sur l'A89.

Par ailleurs, à l'aller comme au retour, aucun arrêt de bus sur les aires de repos des autoroutes ne sera autorisé lors de la traversée du département du Puy-de-Dôme.

Article 4 – Lors du regroupement des bus et des supporters au point de rendez-vous fixé à l'article 3, le responsable sécurité du Club de l'Association sportive de Saint-Étienne devra confirmer aux forces de l'ordre la présence de 600 supporters. En cas de dépassement de la jauge du parcage visiteur, les supporters excédentaires ne seront pas autorisés à accéder au stade Gabriel Montpied.

Les billets seront remis au point de rendez-vous.

Si le nombre de supporters respecte la jauge, le préfet du Puy-de-Dôme autorisera les bus à rejoindre le stade sous accompagnement des forces de l'ordre.

Article 5 – Le samedi 13 septembre 2025 entre 00h30 et le dimanche 14 septembre 2025 à 02h00 sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes ainsi que de toute arme, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou pouvant constituer une arme au sens de l'article L. 132-75 du code pénal.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect des articles 1 et 2 du présent arrêté est punissable de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport.

Le non-respect de l'article 5 du présent arrêté, en application de l'article 322-11-11 alinéa 3 du code pénal, est punissable d'une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 45 000 euros pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article L. 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs,

lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

Article 7 – Le présent arrêté est affiché à la mairie de CLERMONT-FERRAND et à la préfecture du Puy-de-Dôme (CLERMONT-FERRAND).

Article 8 – La directrice de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant le groupement départemental de gendarmerie du Puy-de-Dôme et le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>. Une copie du présent arrêté sera adressée au Club de l'AS Saint Etienne, au club du Clermont Foot 63 et au procureur de la République.

Le Préfet,



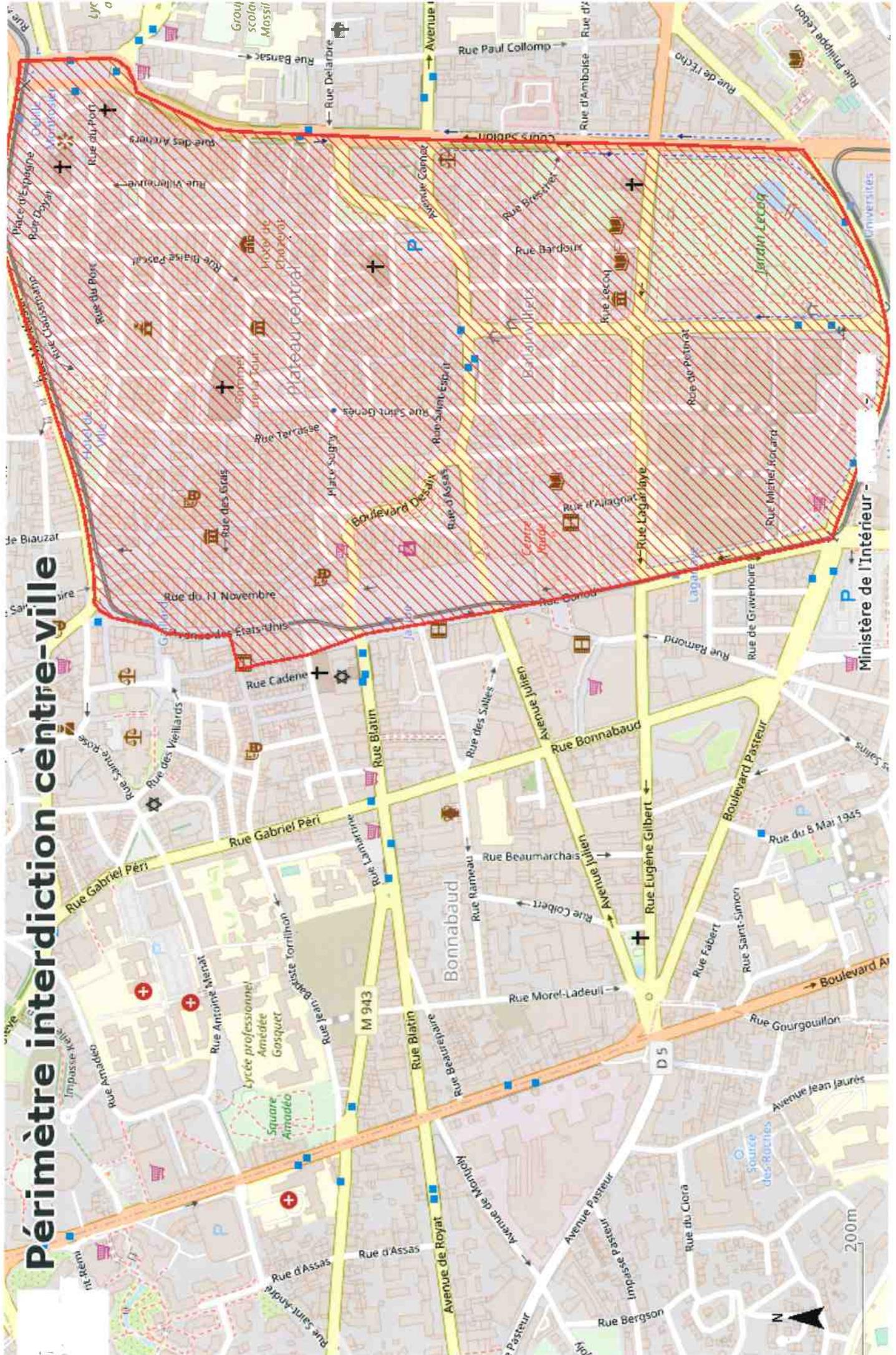
Joël MATHURIN.

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Périmètre interdiction centre-ville



Ministère de l'Intérieur

200m